

# FR\_GERICHTE 602 2023 131 vom 29. April 2024

FR Kantonsgericht, 2024-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_602\\_2023\\_131](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2023_131)

FR: FR\_GERICHTE 602 2023 131 du 29 avril 2024

IT: FR\_GERICHTE 602 2023 131 del 29 aprile 2024

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

## Erwägungen

### E. 25

juillet 2023 concernant la distance aux routes communales. L'affaire étant jugée sur le fond, la demande tendant à l'octroi de l'effet suspensif (602 2023 132) devient sans objet. Dans la mesure où le permis de construire est annulé, les mesures d'instruction requises par les recourants deviennent sans objet. 9. Vu l'issue du recours, les frais de procédure sont mis, pour 3/4, à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 131 al. 1 et 132 al. 1 CPJA). L'Etat de Fribourg est exonéré de sa part des frais (art. 133 CPJA). L'avance de frais versée par les recourants leur est restituée. Les recourants, obtenant gain de cause et ayant fait appel aux services d'une avocate pour défendre leurs intérêts, ont droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA). Conformément à l'art. 8 al. 1 du tarif cantonal du 17 décembre 1991 sur les frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12), les honoraires alloués pour la représentation ou l'assistance

Tribunal cantonal TC Page 12 de 13 de la partie sont fixés entre CHF 200.- et 10'000.-. Dans les affaires d'une ampleur ou d'une complexité particulière, le maximum s'élève à CHF 40'000.-. La fixation des honoraires dus à titre de dépens a lieu sur la base d'un tarif horaire de CHF 250.-. Quant aux débours nécessaires à la conduite de l'affaire, ils sont remboursés au prix coûtant (art. 9 al. 1 du tarif). Pour les photocopies effectuées par le mandataire, il est calculé 40 centimes par copie isolée (art. 9 al. 2 du tarif). En l'occurrence, sur la base de la liste de frais produite le 21 février 2024 par la mandataire des recourants et comptabilisant 37 heures, ils ont droit à des honoraires de CHF 9'250.-. Le tarif pour les photocopies est réduit à CHF 0.40 conformément à l'art. 9 al. 2 du tarif. Les recourants ont ainsi droit à une indemnité totale de CHF 10'070.80 (honoraires de CHF 9'250.- plus les débours par CHF 86.30, la TVA à 7.7% [sur CHF 5'448.40] par CHF 419.55 et la TVA à 8.1% [sur CHF 3'887.95] par CHF 314.95). Elle est mise, à raison de 3/4, à la charge de l'intimée qui s'en acquittera directement auprès de la mandataire des recourants et à raison de 1/4 à la charge de l'Etat de Fribourg (art. 137, 140 et 141 CPJA). L'intimée, qui succombe, n'a pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 13 de 13 la Cour arrête : I. Le recours (602 2023 131) est admis. Partant, les décisions préfectorales du 18 septembre 2023 sont annulées, ainsi que la décision communale du 25 juillet 2023 concernant la dérogation à la distance aux routes communales. II. La requête d'effet suspensif (602 2023 132), devenue sans objet, est rayée du rôle. III. Les frais de procédure de CHF 3'000.- sont mis, pour 3/4, soit CHF 2'250.-, à la

charge de l'intimée. IV. L'avance de frais de CHF 3'000.- versée par les recourants leur est restituée. V. Un montant de CHF 10'070.80 (dont CHF 734.50 au titre de la TVA) est alloué aux recourants à titre d'indemnité de partie, à verser à Me Christine Magnin, à la charge de l'intimée à raison de CHF 7'553.10 (3/4) et de l'Etat de Fribourg à raison de CHF 2'517.70 (1/4). VI. Notification. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les

**E. 30**

jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure ou de l'indemnité de partie peut, dans le même délai, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, si seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 al. 1 CPJA). Fribourg, le 29 avril 2024/ape/mab Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.